

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Port départemental de BARNEVILLE-CARTERET

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES	-----	p 4
1.1	- Objet du plan	-----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable	-----	p 4
1.3	- Définitions	-----	p 5
1.4	- Champ d'application	-----	p 5
1.5	- Présentation du port	-----	p 5
2	- EVALUATION DES BESOINS	-----	p 9
2.1	- Navires de plaisance	-----	p 9
2.2	- Navires de pêche	-----	p 9
2.3	- Navires de commerce	-----	p 10
2.4	- Caractéristiques des déchets	-----	p 11
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	-----	p 12
3.1	- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port départemental de Barneville-Carteret	-----	p 12
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires	-----	p 13
3.3	- Installations complémentaires en cours d'études	-----	p 13
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	-----	p 13
4.1	- Réception des déchets pour les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 13
4.2	- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 14
4.3	- Traitement des déchets	-----	p 14
4.4	- Suivi des déchets	-----	p 16
4.5	- Déclaration des déchets	-----	p 17
5	- SYSTEME DE TARIFICATION	-----	p 17
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 17
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 17
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 18
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	-----	p 18
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	-----	p 19
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port	-----	p 19
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES	-----	p 19
9.1	- Résidus de cargaison	-----	p 19
9.2	- Déchets d'exploitation	-----	p 20
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	-----	p 21
11	- INFORMATIONS DIVERSES	-----	p 21
11.1	- Habilitation des entreprises	-----	p 21
11.2	- Nature du service	-----	p 21
11.3	- Environnement	-----	p 21

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 23
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	-----	p 27
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 28
ANNEXE D :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 29
ANNEXE E :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	-----	p 30
ANNEXE F :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE BARNEVILLE CARTERET	-----	p 31
ANNEXE G :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	-----	p 33
ANNEXE H :	LISTE DE DIFFUSION	-----	p 34

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port départemental de **Barneville-Carteret** pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation des navires dans les limites administratives du port.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port de **Barneville-Carteret** et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<http://www.ports-manche.com>

<http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

Code de l'environnement

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

...

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance), et quel que soit leurs statut.

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3- Définitions :

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;
- c) "**déchets des navires** " : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;
- d) "**convention MARPOL** " : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) "**résidus de cargaison** " : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) "**déchets pêchés passivement** " : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) "**installation de réception portuaire** " : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) "**traitement** " : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) "**port** " : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) "**navire** " : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) "**navire de pêche** " : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) "**navire de plaisance** " : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- m) "**capacité de stockage suffisante** " : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;

- n) “ **services réguliers** ” : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;
- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port départemental de Barneville-Carteret, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Navires fréquentant le port :**

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
- navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 ;
- navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.

1.6- **Présentation du port :**

Un havre de paix.

À l'embouchure d'un havre profond et abrité, le port de Carteret est fréquenté depuis des siècles. Avant l'avènement de la vapeur, les goélettes commerçaient avec les Isles. La station de sauvetage fut créée en 1865 et la grande jetée terminée en 1880. Dès 1881, la liaison de passagers avec Jersey fut mise en place ; le trafic n'a pas cessé depuis, mais les catamarans à grande vitesse ont remplacé les vapeurs. L'activité de la pêche est importante et diversifiée ; poisson, mais surtout crustacés : araignées, tourteaux et le fameux homard de Carteret. Le progrès le plus spectaculaire est venu de la plaisance. En 1995, un nouveau bassin à flot de 300 places est venu se nicher à l'abri du havre. Remarquablement intégré au site, il bénéficie depuis l'origine du label Pavillon Bleu Européen pour la qualité de son environnement. Situé au cœur du bassin de navigation anglo-normand, le port de Carteret constitue la base idéale de croisières vers les îles de l'archipel voisin.

Accès au port :

Approche : Cap de Carteret : Hauteur 80 m
 Grand Pylône de télécom avec feux rouges fixes.
 Sémaphore : canal V.H.F. 9
 Phare : 2 + 1 éclats blancs 15 secondes. Portée: 28M.
 Corne de brume: Idem.

L'accès au port se fait par le Sud du Cap.

Entrée : Cote + 4.00 m entre les deux jetées.

Jetée Ouest prolongée par un enrochement: Balise rouge et feu rouge à occultations 4 secondes.

Jetée Est en enrochement submersible par coef. 100: Balise verte et feu vert 2 éclats 2 1/2 secondes.

Echelle de marée à l'intérieur de la jetée Ouest.

Chenal balisé avec quai d'attente, de commerce et de pêche à bâbord cote + 4.00 m à + 4.50 m.

Port d'échouage à la cote + 7.00 m.

Accès au bassin : Seuil : cote + 5.00 m.

Porte abattante de 1.30 m de hauteur et de 17 m de largeur.

Hauteur d'eau dans le bassin porte fermée: 2.30.

Balises (rouge et verte) de chaque côté de la porte avec feux (rouge et vert) à éclats.

Des signaux de trafic indiquent l'ouverture et la fermeture de la porte.

Ils sont situés à bâbord, à l'extrémité du terre-plein du Bureau du Port:

3 feux fixes rouges superposés = Porte fermée.

2 feux fixes verts superposés à un feu fixe blanc = Porte ouverte.

Echelle de marée sur la balise rouge d'entrée.

En règle générale la porte est ouverte de PM.- 2.30 à PM.+ 2.30.

Horaires du bureau du port :

Octobre – novembre – décembre – janvier – février – mars :

Du lundi au samedi de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Avril – mai – juin – septembre :

Du lundi au dimanche matin de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Juillet – août :

Tous les jours de 8h00 à 20h00

Un service portuaire est assuré le soir en week-end de marée, d'avril à septembre.

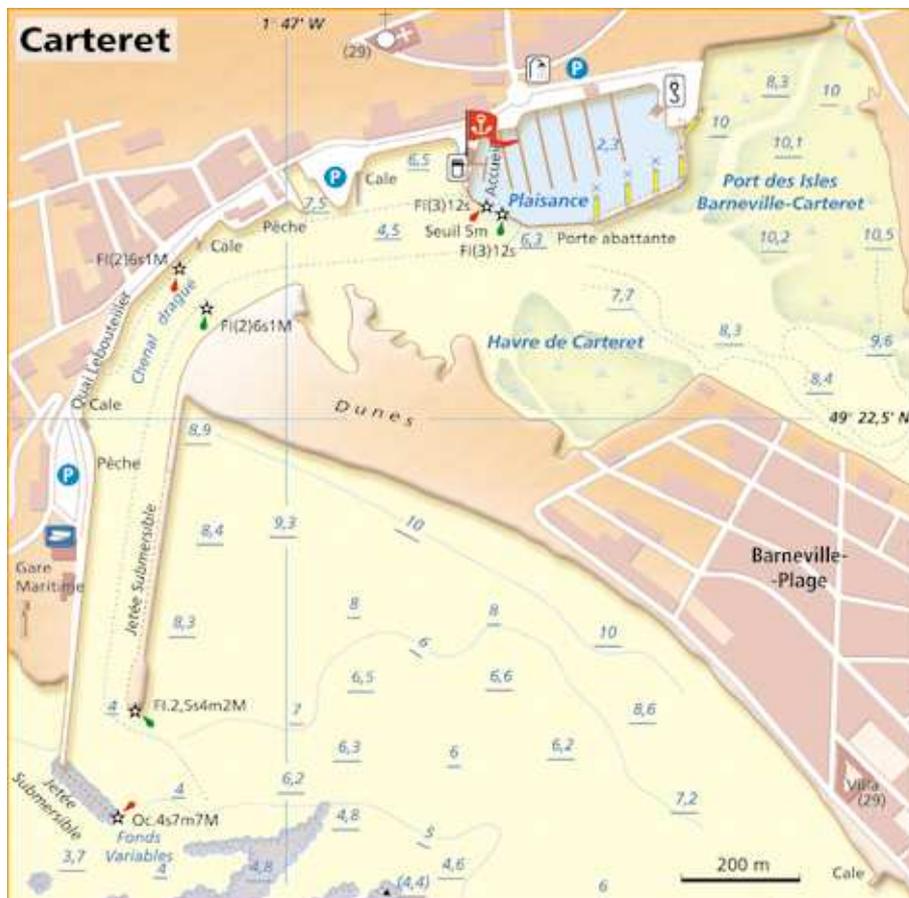
Tél. : 02 33 04 70 84 – Fax : 02 33 04 08 37 – email : contact@port-des-isles.fr

Le port dispose :

- d'une déchetterie portuaire ;
- d'un collecteur eaux-vannes (eaux noires, eaux grises) ;
- d'un collecteur pour les jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- d'une collecte de tri sélectif ;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- de deux collecteurs pour les huiles minérales usagées ;

- d'une zone technique avec aire de carénage équipée de réseaux de collecte des eaux usées afin d'éviter leurs rejets en mer.

Plan du port :



2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnets, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferrailles, chaînes, casiers, caisses plastique, bouées, bois, cordages ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Le port départemental de Barneville-Carteret compte un navire qui assure des liaisons internationales à destination des îles anglo-normandes, et des navires pouvant se livrer à des activités de fret commerciales.

2.3.1.- Résidus de cargaison :

Les navires fréquentant le port de Barneville-Carteret ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnets, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaire, boites de conserve ;
- déchets dangereux : bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X		
Verre	verres ordinaires		X		X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
Métaux (hors fûts et contenants)	ferrailles		X			X	X
	chaînes		X			X	X
	câbles		X			X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X	X
	bacs halle à marée		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	X
	batteries			X	X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port départemental de Barneville-Carteret

3.1.1- Secteur pêche :

- quatre conteneurs d'une contenance de 770 litres pour les déchets ménagers et assimilés ;
- cinq réceptacles d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un collecteur pour les huiles minérales usagées d'une contenance de 2000 litres ;
- un récupérateur pour les filtres à gasoil et les filtres à huile ;
- une zone de stockage pour la récupération des filets usagés, aussières.

3.1.2- Secteur plaisance :

- quinze conteneurs d'une contenance de 770 litres chacun, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels selon la fréquentation du port ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- un point propre accessible à tous les usagers des secteurs pêche et plaisance comprenant un dispositif de récupération :
- eaux-vannes (eaux noires et eaux grises) renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la commune, des embouts sont disponibles en capitainerie ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) prétraité par un décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures d'une contenance de **15 m³**. Après traitement, les eaux propres sont rejetées dans les eaux du port.

L'utilisation du point propre est assujettie à la présence d'un agent portuaire selon les heures d'ouverture du bureau du port.

3.1.3- Secteur commerce :

- un conteneur d'une contenance de 770 litres, pour les déchets ménagers et assimilés.

3.1.4- Zone technique :

L'accès à la zone technique est libre, on y trouve :

- une déchetterie portuaire comprenant :
 - un récupérateur de bidons d'huiles minérales ;
 - deux conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - une zone pour la réception des déchets spéciaux :
 - accumulateurs ;
 - emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
 - déchets souillés par des substances dangereuses ;
 - solvants.
 - déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

- un collecteur en accès libre pour les huiles minérales usagées et les bidons vides d'une contenance de **1000 L pour l'huile** et **1 m³ pour les bidons vides**.

3.1.4.1- Aire de carénage

- permet la collecte pour un pré-traitement des eaux par un décanteur lamellaire/ déshuileur d'un volume utile de 22 000 L et d'un débit admissible de 50L/s. Il est destiné à piéger les boues, les matières lourdes, les hydrocarbures et les polluants des opérations de carénage de navires. Les eaux propres sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

3.1.5- Bureau du port :

- Un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.

3.2- **Localisation des installations de réception portuaires :**

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Barneville-Carteret se trouve en annexe « A ».

3.3- **Installations complémentaires en cours d'études :**

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.2 - Déchets ménagers et assimilés

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine hors saison le lundi et vendredi, et trois fois par semaine le lundi, mercredi et vendredi, en pleine saison, avec éventuellement un passage le samedi matin sur demande du bureau du port.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.3 - Déchets banals

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes leurs déchets en zone de tri sélectif en secteur plaisance ou sur la zone technique du port.

4.1.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont déposés à la déchetterie portuaire sur la zone technique ou collectés par des prestataires privés, liste définie en annexe **D**

4.2 - Déchets d'exploitation liquides :

4.2.1 - Huiles et combustibles liquides usagés :

- les huiles minérales usagées sont déposées dans les collecteurs d'huile (zones technique et pêche) ;
- les résidus de solvants sont déposés à la déchetterie portuaire ;
- le jus de cale (eaux de fond de cale) est récupéré par pompe aspirante au point propre.

4.2.2 - Les eaux-vannes

- elles sont récupérées par pompe aspirante pour les navires équipés. Pour les navires non équipés, les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.3- Traitement des déchets :

4.3.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.3.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des colonnes de tris sélectifs.

4.3.3- Métaux :

Un prestataire extérieur assure la collecte des déchets métalliques.

→ évacuation vers une filière de valorisation.

4.3.4- Plastiques (hors emballages) :

Les plastiques (hors emballages) sont collectés par les agents portuaires pour être déposés en zone de stockage avant d'être évacués vers la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles et traités comme des encombrants.

4.3.5- Palettes et cagettes en bois :

Les usagers du port déposent eux-mêmes le bois non traité à la déchetterie portuaire.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets à la déchetterie portuaire.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles ;

- prestataire privé.

4.3.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de carénage et de travaux qui se trouvent sur la zone technique vont par lessivage dans les caniveaux situés tout du long et sont prétraités par un décanteur lamellaire. Une entreprise agréée intervient sur demande pour le curage des caniveaux et la vidange du débourbeur. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.3.8- Déchets des équipements électriques et électroniques et piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible.

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs accumulateurs à la déchetterie portuaire.

4.3.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.3.10- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire de servitude portuaire en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés à la déchetterie portuaire pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.11- Huiles minérales usagées :

Il y a deux points de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Barneville-Carteret, une société agréée est chargée du pompage des huiles.

Si une des installations est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.3.12- Combustibles liquides usagés (solvants) :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs combustibles liquides usagés à la déchetterie portuaire.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles ;
- prestataire privé.

4.3.13- Eaux-vannes :

Evacuées directement vers le réseau des eaux usées de la ville.

4.3.14- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Une société agréée effectue le pompage des résidus sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.4- Suivi des déchets :

4.4.1- Procédure administrative pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.4.1.1- Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir au bureau du port au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « F ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et à l'agent consignataire.

4.4.1.2- Procédure :

Si les installations de réception portuaires s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « F », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et au bureau du port.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bordereau de suivi des déchets à l'autorité portuaire et au bureau du port, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bordereau, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « G », puis en délivre une copie au bureau du port.

4.4.1.3- Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie au bureau du port.

4.4.2- Procédure administrative pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.4.2.1- Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4.2.2- Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.5- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1 - Il est perçu, dans le port de Barneville-Carteret sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce : **XXXX € ht/m3/jour**

- Navires de pêche : **XXXX € ht/m3/jour**

- Navires de plaisance : **sans objet** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

5.2 - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Barneville-Carteret, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais

supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation.

Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

5.3 - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance.

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Ile de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

5.4 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

5.5 - La redevance sur les déchets des navires, définie au 5.1 du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

5.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports il doit être prévu :

- un minimum de perception est fixé à : **XXXX € Ht**
- un seuil de perception est fixé à : **XXXX € Ht**

5.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative).

La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services du port :

Bureau du port de Barneville-Carteret

2, promenade Barbey d'Aurévilly

50270 Barneville-Carteret

☎ : 02.33.04.70.84

📠 : 02.33.04.08.37

Site Internet : <http://www.ports-manche.com>

E-mail : portcarteret@ports-manche.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le maître du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'état à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- **PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :**

Une réunion est éventuellement organisée par le concessionnaire une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche ;
- communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participant à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Un point annuel est effectué en conseil portuaire de fin d'année.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à dispositions au bureau du port et à l'office du tourisme de Barneville-Carteret

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre Fûts et emballages	verres ordinaires	Tonne	/
	cartons d'emballage		
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries	Unités	/

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	litres	3000 litres
	jus de cale		15m3

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Maître de port : Pierrick Ledard
Bureau du port de Barneville-Carteret
2, promenade Barbey d'Aurévilly
50270 Barneville-Carteret
☎ : 02.33.04.70.84
☎ : 02.33.04.08.37
Site Internet : <http://www.ports-manche.com>
E-mail : portcarteret@ports-manche.fr

Chargé d'environnement : **Sans Objet.**

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail : agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

~~Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.~~

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au concessionnaire un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

12 - Police :

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

Cette sanction peut être appliquée par les surveillants de port.

La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation d'inspection des navires (ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres), transposée par l'article L 5334-8-4 du Code des transports.

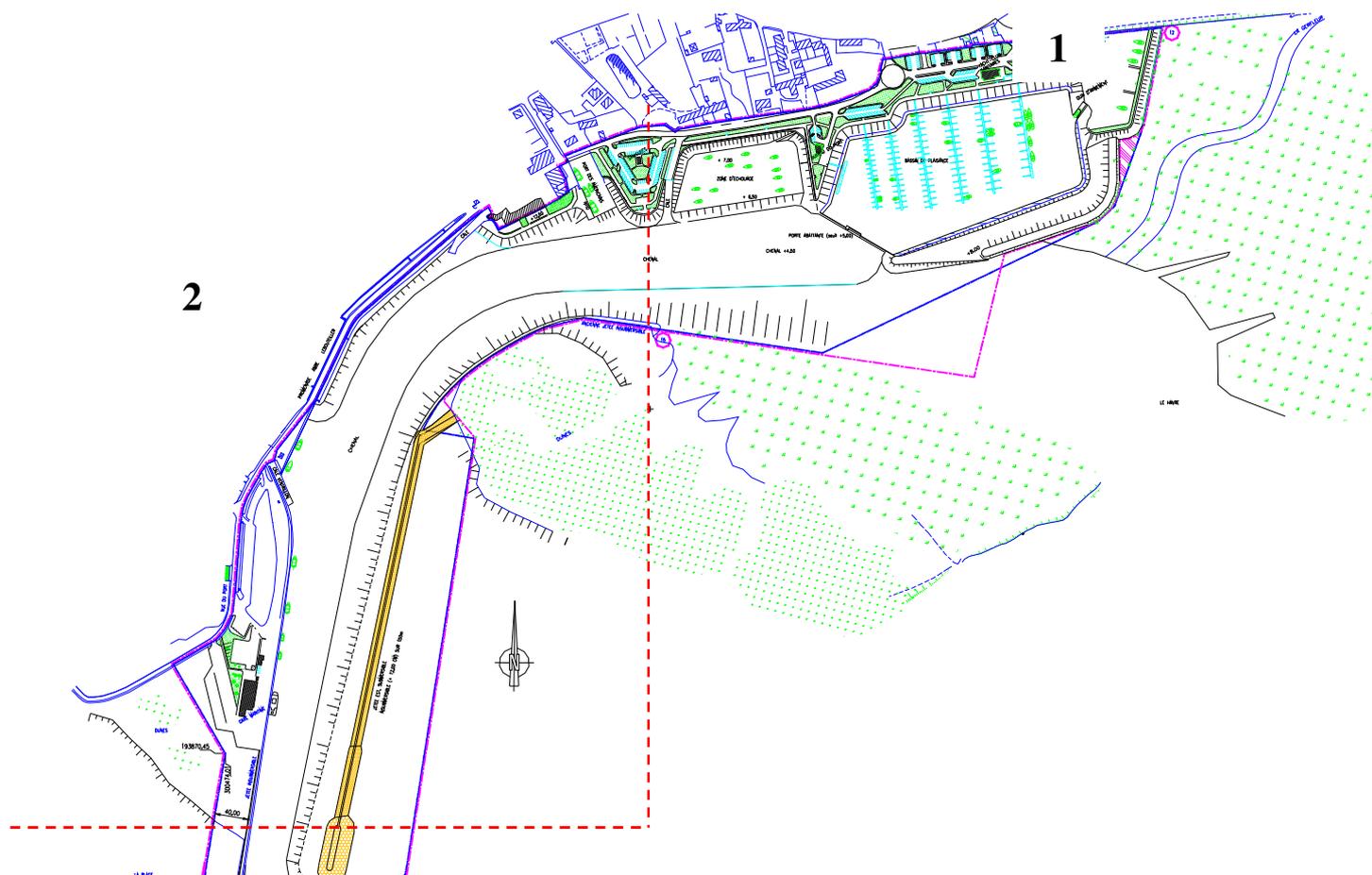
L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires

Ces inspections ou contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

ANNEXE A

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

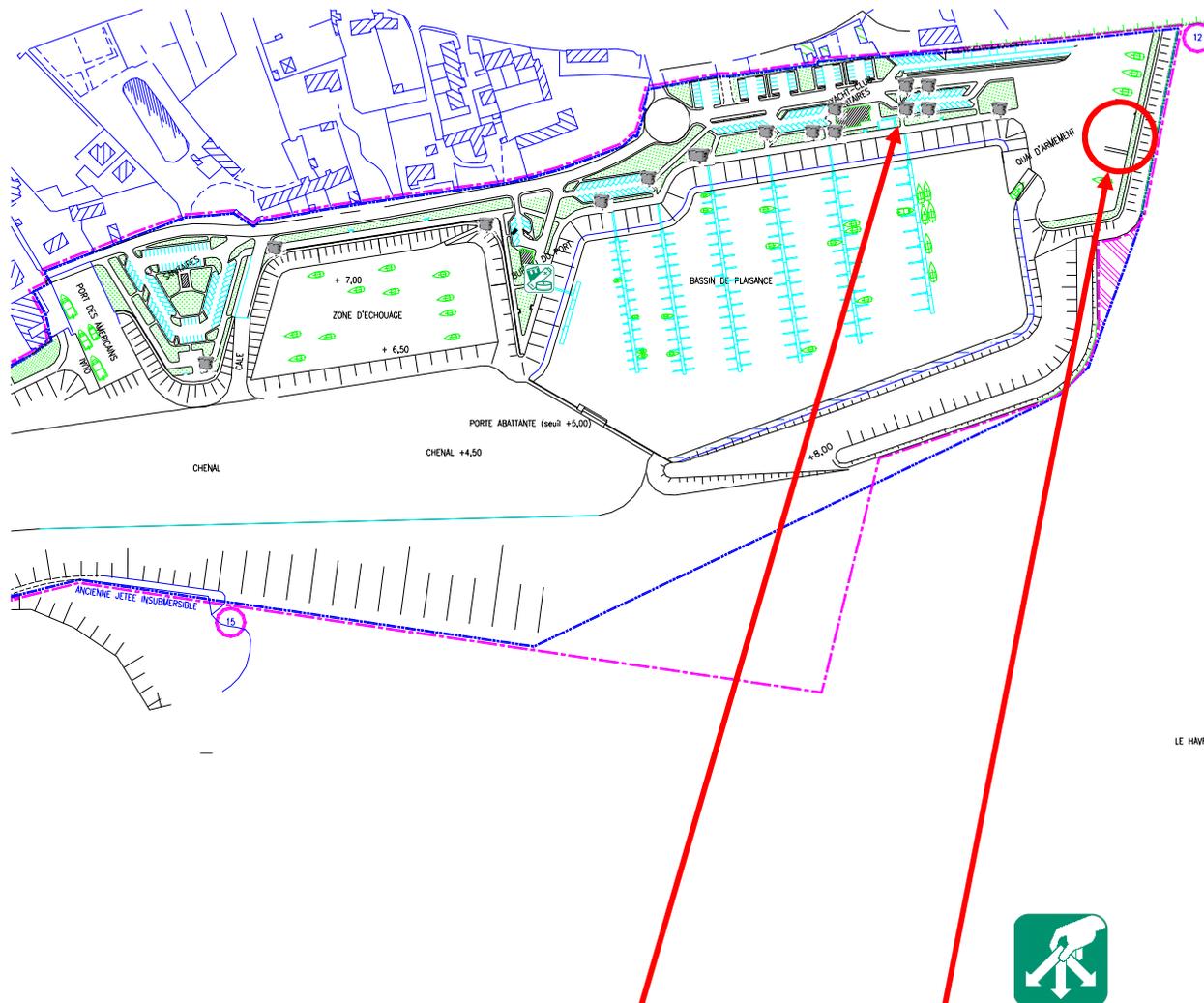
PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



- | | |
|---|----------------------------|
| 1 | SECTEUR PLAISANCE |
| 2 | SECTEURS PLAISANCE / PECHE |
| 3 | SECTEURS PECHE / COMMERCE |

3

SECTEUR PLAISANCE



ZONE DE TRI SELECTIF

DECHETTERIE PORTUAIRE



**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**



VERRE



CARTONS



**JOURNAUX
REVUES**



PAPIERS



PLASTIQUES



ACCUMULATEURS



**DECHETS SOUILLES PAR DES
SUBSTANCES DANGEREUSES**



**EMBALLAGES ET DECHETS
D'EMBALLAGES DE SUBSTANCES**

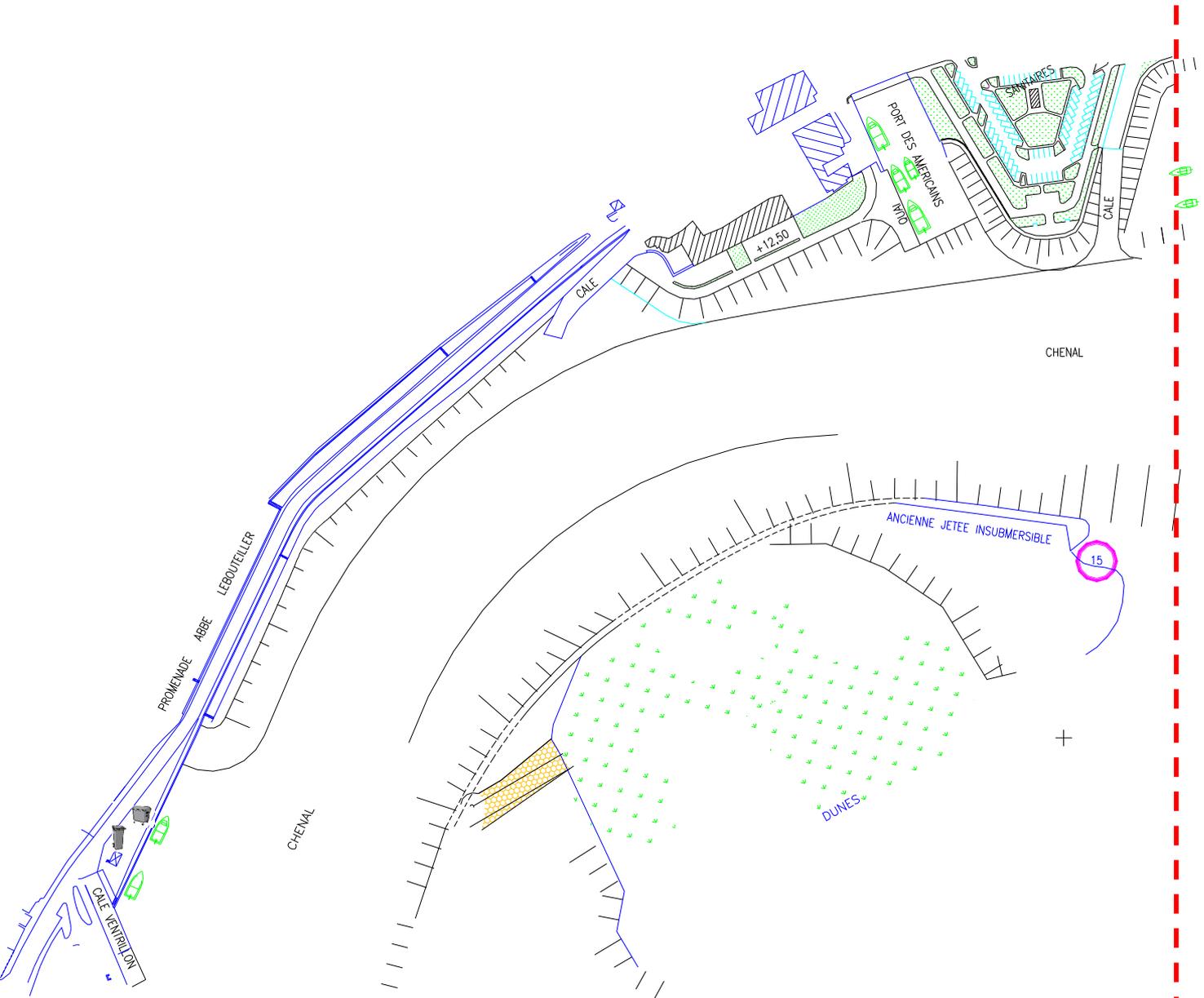


**HUILES ET COMBUSTIBLES
LIQUIDES USAGES**

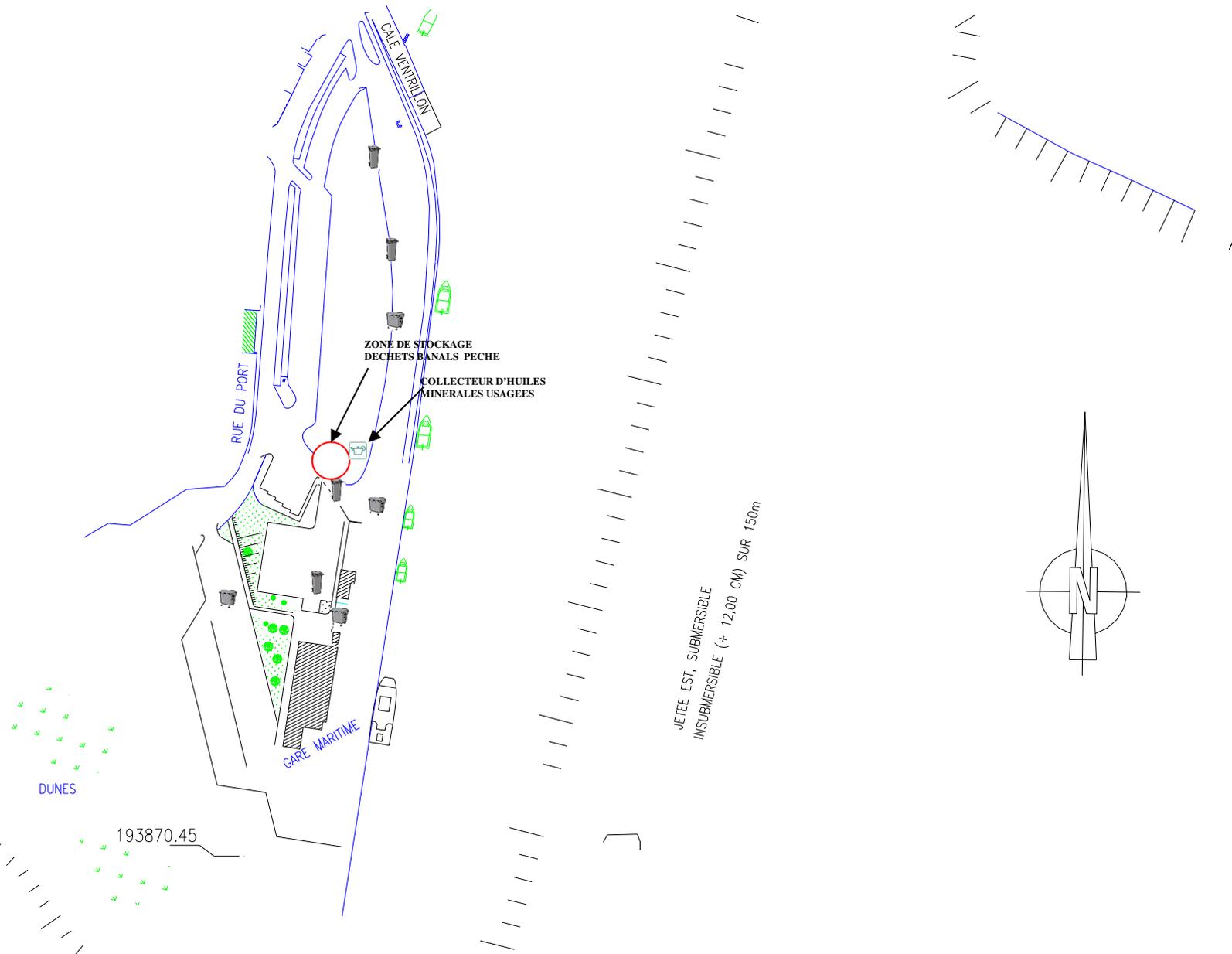


**PALETTES
CAGETTES EN BOIS**

SECTEURS PLAISANCE / PECHE



SECTEURS PECHE / COMMERCE



ANNEXE B
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE
Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : -----, Nationalité : -----.

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Bameville-Carteret

ANNEXE C
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du
Coordonnées des sociétés
intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	Communauté d'Agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ☎ : 02 33 40 27 61 e-mail: contact@lecotentin.fr	Pôle de proximité de la côte des Isles 15 rue de Becqueret ZA du Pré-Bécouffret 50270 Barneville-Carteret ☎ : 02.33.95 96 70 e-mail: contact@lecotentin.fr
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Plastiques (hors emballages)	idem	idem
Métaux (hors fûts et contenants)	M.LEMONNIER Patrick-Maurice	M.LEMONNIER Patrick-Maurice 11, rue Cauticotte 50640 Saint Symphorien le Valois ☎ : 02.33.46.01.30
Déchets souillés par des substances dangereuses	ETS HANNOT	Entreprise HANNOT ZA Rue des métiers Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	ETS HANNOT	idem
Accumulateurs (batterie)	ETS HANNOT	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 Paris ☎ : 08-20-80-28-20 ☎ : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 ☎ : 02-35-39-58-32

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du
Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires**

Équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE E

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----
-

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE F

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

NOTIFICATION PRÉALABLE DE DEPOT DES DECHETS DANS DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES NOTIFICATION FORM FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

Notification du dépôt de déchets à : FR **XXXXXX**
Notification of the delivery of waste to : FR **XXXXXX**

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form should be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE NAVIRE SHIP PARTICULARS

1.1	Nom du navire : Name of ship	1.5	Propriétaire ou exploitant : Owner or operator
1.2	Numéro OMI : IMO number	1.6	Numéro ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters
			Numéro MMSI
			Maritime Mobile Service Identity
1.3	Tonnage brut : Gross tonnage	1.7	État du pavillon : Flag State
1.4	Type de navire <input type="checkbox"/> Pétrolier Oil tanker <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker <input type="checkbox"/> Vraquier Bulk carrier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs Container <input type="checkbox"/> Autre navire de charge Other cargo ship <input type="checkbox"/> Navires à passagers Passenger ship <input type="checkbox"/> Navire roulier Ro-ro <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) Other (specify)		

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE PORT AND VOYAGE PARTICULARS

2.1	Position géographique/nom du terminal : Location/terminal name	2.6	Dernier port où des déchets ont été déposés Last port where waste was delivered
2.2	Date et heure d'arrivée : Arrival date and time	2.7	Date du dernier dépôt Date of last delivery
2.3	Date et heure de départ : Departure date and time	2.8	Port de dépôt suivant Next port of delivery
2.4	Dernier port et pays : Last port and country	2.9	Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) : Person submitting this form (if other than the master)
2.5	Port suivant et pays (s'il est connu) : Next port and country (if known)		

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures					
MARPOL Annex I – Oil					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water					
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings					
Eaux de ballast sales Dirty ballast water					

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning					
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) (1) MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS) (1)					
Substance de catégorie X Category X substance					
Substance de catégorie Y Category Y substance					
Substance de catégorie Z Category Z substance					
AS - Autres substances OS – other substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage					
Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage					
A. Matières plastiques A. Plastics					
B. Déchets alimentaires B. Food Waste					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) C. Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)					
D. Huiles de cuisson D. Cooking Oil					
E. Cendres d'incinération E. Incinerator ashes					
F. Déchets d'exploitation F. Operational waste					
G. Carcasse(s) d'animaux G. Animal carcass(es)					
H. Engins de pêche H. Fishing gear					
I. Déchets électroniques I. E-waste					
J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin - HME) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)					
K. Résidus de cargaison (3) (non HME) K. Cargo residues (3) (non-HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (4) Ozone depleting substances and equipment containing such substances (4)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement Exhaust gas cleaning residues					

(1) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(1) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(2) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(2) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(3) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

(3) Arising from normal maintenance activities on board.

Autres déchets, non couverts par MARPOL Other waste, not covered by MARPOL					
Déchets pêchés passivement Passively fished waste					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved.

Remarques

Notes

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
1. This information shall be used for port State control and other inspection purposes.
2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports
2. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article L. 5334-8 du code des transports

Je confirme que:

Les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date: Heure:

Signature:

ANNEXE G

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS CERTIFICATE THE WASTE DELIVERY RECEIPT

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article R. 5334-5 du code des transports.

The designated representative of the port reception facility provider shall provide the following form to the master of a ship that has delivered waste in accordance with article R. 5334-5 du code des transports.

Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form shall be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1. PORT RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS

1.1. Position géographique/Nom du terminal: 1.1. Location/terminal name:	
1.2. Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire : 1.2. Port reception facility provider(s):	
1.3. Fournisseur(s) de l'installation de traitement — si autre que la personne susmentionnée : 1.3. Treatment facility provider(s) – if different from above :	
1.4. Date et heure de dépôt des déchets à partir du : 1.4. Waste delivery date and time from:	à: to:

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

SHIP PARTICULARS

2.1	Nom du navire: Name of the ship	2.5	Propriétaire ou exploitant Owner or operator:
2.2	Numéro OMI: IMO number:	2.6	Numéro ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity) : MMSI (Maritime Mobile Service Identity) number :
2.3	Tonnage brut: Gross tonnage:	2.7	État du pavillon: Flag State :
2.4	Type de navire Type of ship:	<input type="checkbox"/> Pétrolier Oil tanker <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker <input type="checkbox"/> Vraquier Bulk carrier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs Container <input type="checkbox"/> Autre navire de charge Other cargo ship <input type="checkbox"/> Navires à passagers Passenger ship <input type="checkbox"/> Navire roulier Ro-ro <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) Other (specify)	

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures MARPOL Annex I – Oil	Quantité (m3) Quantity (m3)	Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage	Quantité (m3) Quantity (m3)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water		A. Matières plastiques Plastics	
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)		B. Déchets alimentaires Food waste	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	
Eaux de ballast sales Dirty ballast water		D. Huile de cuisson Cooking oil	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning		E. Cendres d'incinération Incinerator ashes	
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)		F. Déchets d'exploitation Operational waste	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN) MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS)	Quantité (m3)/Nom (1) Quantity (m3)/Name (1)	G. Carcasse(s) d'animaux Animal carcass(es)	
Substance de catégorie X Category X substance		H. Engins de pêche Fishing gear	
Substance de catégorie Y Category Y substance		I. Déchets électroniques I. E-waste	
		J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)	
		K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin) K. Cargo residues (2) (non-HME)	

Substance de catégorie Z Category Z substance	
AS – Autres substances OS – other substance	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage	Quantité (m3) Quantity (m3)

Annexe VI de MARPOL – Pollution de l’atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related	Quantité (m3) Quantity (m3)
Substances appauvrissant la couche d’ozone et équipements contenant de telles substances Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	
Résidus d’épuration des gaz d’échappement Exhaust gas-cleaning residues	
Autres déchets, non couverts par MARPOL Other waste, not covered by MARPOL	Quantité (m3) Quantity (m3)
Déchets pêchés passivement Passively fished waste	

- (1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés. Le à
(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides. **AUTORITE PORTUAIRE**
(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved. **PORT AUTHORITY**
(2) Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

ANNEXE H
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DES ARTICLES L. 5334-8, R. 5334-4, R. 5334-5 ET R. 5321-39 DU CODE
DES TRANSPORTS DANS LE[S] PORT[S] DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN] [AU] [AUX] (1)

Nom du navire
[insérer le nom du navire]

Numéro ou lettres distinctifs
[insérer le numéro OMI]

État du pavillon
[insérer le nom de l'Etat du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s)
situé(s) [en] [au] [aux] [insérer le nom de l'Etat membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[.....]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[.....]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce
partie dans le port:

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des
exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,*
- à la notification préalable des déchets, et*
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):*

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du
certificat.

Lieu et date:

Nom Titre:

(1) **Rayer la mention inutile**

ANNEXE I
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Monsieur le président Communauté d'agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Barneville-Carteret BP 109 50270 Barneville-Carteret	1 exemplaire
SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Port Saint-Vaast-la-Hougue Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
<i>Bureau du port de Barneville-Carteret</i> 2, promenade Barbey d'Aurévilly 50270 Barneville-Carteret	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord Espace René Lebas Bâtiment H 61 rue de l'Abbaye Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat
CS 60838
Cherbourg-Octeville
50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire